

L'an deux mille vingt, le 21 décembre, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du 4 décembre deux mille vingt, s'est assemblé à 19h00 en séance publique à la salle des fêtes de CRECY-SUR-SERRE, sous la présidence de Madame Carole RIBEIRO, Présidente.

Etaient présent(e)s : MM. Jean-Luc PERTIN, Bertrand JONNEAUX, ~~Thierry LECOMTE~~, Francis LEGOUX, Franck FELZINGER, Christian BLAIN, ~~Bernard COLLET~~, ~~Hubert COMPERE~~, Alexandre FRANQUET, Hervé GAYRAUD, Jean-Claude GUERIN, Pierre-Jean HENNINOT, Maurice LAGNEAU, Aldric LAYE, Daniel LETURQUE, Cédric MEREAU, Jean-Marc TALON, Christian VUILLOT, ~~Jean-Michel WATTIER~~. (15)

Mmes Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, Laurence RYTTER, ~~Paulette BRANQUART~~, Louise DUPONT. (04)

Pouvoirs : Mme Paulette BRANQUART donne pouvoir à Mme Carole RIBEIRO (01)

Excusé(e)s : MM. Thierry LECOMTE, Bernard COLLET, Hubert COMPERE, Jean-Michel WATTIER (04)

Lesquels 19 (dix-neuf) forment la majorité des 24 (vingt-quatre) membres en exercice et représentant 20 (vingt) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

1

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Monsieur Christian VUILLOT à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation des procès-verbaux du dernier bureau communautaire :

1.1 – Validation du procès-verbal du bureau communautaire du 19 octobre 2020 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 19 octobre 2020, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 19 octobre 2020.

2 – Administration générale :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

2.1 – Modification des statuts de la Communauté de communes :

La Communauté de communes du Pays de la Serre est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre (EPCI à FP). Contrairement à ses quarante-deux communes membres, la communauté de communes est un établissement public « *spécialisé* » qui par nature ne dispose pas de la « *clause de compétence générale* ». Elle exerce uniquement les compétences dont elle été dotée par :

- ses communes membres, dans le cadre d'un transfert de compétences,
- le législateur, par le biais de la Loi.

Depuis sa création fin 1992, par transformation du Syndicat du Pays de la Serre en Communauté de communes, la communauté a connu dix-sept arrêtés préfectoraux dont neuf ayant traits aux compétences exercées. Les trois derniers datent :

- de fin 2017 (ANC transféré en compétence facultative),
- de début 2017 (PLUi, Aire d'accueil et MSAP),
- de 2016 (Compétence THD).

Comme évoqué lors des deux dernières élections à la présidence de la Communauté de communes, il est proposé dans le cadre de la présente modification des statuts le changement suivant :

- **le retrait du nombre prédéfini de vice-président(e)s** des statuts. Les statuts actuels prévoient que ceux-ci sont au nombre de sept. Le fait de retirer ce chiffre des statuts laissera la possibilité au conseil communautaire, tous les six ans, de fixer, en fonction des besoins, le nombre nécessaire de vice-présidents¹. La Loi limitant, classiquement, à 20% de l'effectif du conseil communautaire le nombre de vice-présidents sans jamais pouvoir excéder quinze.

2

Article 6 : Le conseil de communauté désigne parmi ses membres un bureau composé de 24 membres, dont le Président et 7 Vice-présidents. Les 24 membres sont répartis également entre les communes issues des cantons de Crécy-sur-Serre et de Marle, tels que définis avant application du décret n°2014-202

Article 6 : Le conseil de communauté désigne parmi ses membres un bureau composé de 24 membres, dont le Président et les Vice-présidents. Les 24 membres sont répartis également entre les communes issues des cantons de Crécy-sur-Serre et de Marle, tels que définis avant application du décret n°2014-202

Par ailleurs, après échange avec le bureau de la légalité et de l'intercommunalité de la Préfecture de l'Aisne, il a été demandé une harmonisation des statuts antérieurs étant entendu que la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Loi « Engagement et Proximité » a simplifié le statut des EPCI à FP comme la Communauté de communes du Pays de la Serre en supprimant la distinction entre compétences optionnelles et facultatives :

Article 2 : La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toute procédure destinée à assurer le développement des communes membres.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Au titre des groupes de compétences obligatoires :

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

- Elaboration, approbation, conduite et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des schémas de secteur,
- Elaboration, approbation, conduite, révision et modification de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,

¹ L'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

- Mise en œuvre du projet de territoire et de la charte intercommunale de développement et d'aménagement du Pays de la Serre,
- Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Est reconnue ZAC d'intérêt communautaire :
 - toute ZAC à vocation économique,
 - toute ZAC à vocation autre qu'économique de plus de 50 hectares.
- Aménagement rural.

2^{ème} groupe : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles,
- Accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprise,
- Actions de développement économique compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Article 2 : La communauté exerce de plein droits au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Au titre des groupes de compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3^{ème} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés.

4^{ème} groupe : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre des compétences optionnelles :

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutien aux actions de protection du milieu naturel,

2^{ème} groupe : Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Réalisation des études et suivi-animation des procédures et outils opérationnels en matière de politique de l'habitat et d'amélioration de logements,
- Constitution d'un parc communautaire de logements locatifs par :
 - l'acquisition ou la location par la communauté de logements anciens en vue de leur rénovation ou de leur réhabilitation.
 - l'acquisition de terrains et la construction de logements neufs par la communauté.

Le patrimoine privé communal est exclu de cette politique. Cependant une commune peut, par délibération du conseil municipal et en accord avec l'assemblée délibérante intercommunale, confier par location ou céder à la communauté de communes un élément de son patrimoine pour qu'il s'inscrive dans cette politique.

- la gestion de ce parc de logements locatifs.

3^{ème} groupe : Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

- Voiries desservant les zones d'activités économiques, les lotissements communautaires et les équipements intercommunaux. La compétence s'applique aux voies d'accès depuis la zone d'activités, le lotissement ou l'équipement jusqu'aux carrefours avec les voies communales ou départementales les plus proches.

Au titre des groupes de compétences supplémentaires :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutien aux actions de protection du milieu naturel,

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Réalisation des études et suivi-animation des procédures et outils opérationnels en matière de politique de l'habitat et d'amélioration de logements,
- Constitution d'un parc communautaire de logements locatifs par :

- l'acquisition ou la location par la communauté de logements anciens en vue de leur rénovation ou de leur réhabilitation.
- l'acquisition de terrains et la

construction de logements neufs par la communauté.

Le patrimoine privé communal est exclu de cette politique. Cependant une commune peut, par délibération du conseil municipal et en accord avec l'assemblée délibérante intercommunale, confier par location ou céder à la communauté de communes un élément de son patrimoine pour qu'il s'inscrive dans cette politique.

- la gestion de ce parc de logements locatifs.

3° Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

- Voiries desservant les zones d'activités économiques, les lotissements communautaires et les équipements intercommunaux. La compétence s'applique aux voies d'accès depuis la zone d'activités, le lotissement ou l'équipement jusqu'aux carrefours avec les voies communales ou départementales les plus proches.

4^{ème} groupe : Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire

- Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels,
- Insertion des publics en difficultés,
- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires,
- Création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants,
- Organisation du service emploi-formation. Accueil, information, formation des jeunes, des demandeurs d'emplois, de la population et des entreprises membres et tout soutien aux associations ou organisations œuvrant dans ce domaine.

5^{ème} groupe : Création et gestion des Maisons de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Au titre des compétences facultatives :

- 1) Réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel.
- 2) Développement des loisirs et du tourisme et définition d'itinéraires de randonnée, jalonnement, entretien, animation et valorisation de ces circuits.
- 3) Mise en œuvre et gestion d'une école de musique intercommunale.
- 4) Constitution d'un parc de matériel intercommunal.
- 5) Mise en œuvre de la Charte et du Contrat du Pays du Grand Laonnois.
- 6) Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.
- 7) La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, à la demande de collectivités et d'établissements publics assurer :
 - des prestations de services et d'ingénierie de travaux pour le compte des collectivités, de groupements de collectivités et d'établissements publics, uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans un cadre concurrentiel,
 - une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage.

4° Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire

- Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels,
- Insertion des publics en difficultés,
- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires,
- Création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants,
- Organisation du service emploi-formation. Accueil, information, formation des jeunes, des demandeurs d'emplois, de la population et des entreprises membres et tout soutien aux associations ou organisations œuvrant dans ce domaine.

5° Création et gestion des Maisons de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

6° Réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel.

7° Développement des loisirs et du tourisme et définition d'itinéraires de randonnée, jalonnement, entretien, animation et valorisation de ces circuits.

8° Mise en œuvre et gestion d'une école de musique intercommunale.

9° Constitution d'un parc de matériel intercommunal.

10° Mise en œuvre de la Charte et du Contrat du Pays du Grand Laonnois.

11) Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

12 La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, à la demande de collectivités et d'établissements publics assurer :

- des prestations de services et d'ingénierie de travaux pour le compte des collectivités, de groupements de collectivités et d'établissements publics, uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans un cadre concurrentiel,
- une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage.

8) Réseaux et services locaux de communications électroniques ;

- La construction d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

9) Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C)

13° Réseaux et services locaux de communications électroniques ;

- La construction d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

14° Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C)

Enfin attendu que le conseil communautaire n'a pas validé d'accord particulier relatif à la composition du conseil communautaire, ce dernier (organe délibérant) est composé en application de l'article L.5211-6-1 – II à V du Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi la rédaction de l'article 5 doit être amendé :

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. La représentation des communes au sein du conseil de communauté est composée comme suit :

- Marle : 8 conseillers communautaires,
- Crécy-sur-Serre, Couvron-et-Aumencourt : 5 conseillers communautaires par commune,
- Barenton-Bugny, Chéry-les-Pouilly, Pouilly-sur-Serre, Tavaux-et-Pontséricourt : 2 conseillers communautaires par commune,
- autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant par commune.

Article 5 : La Communauté de communes est administré par un conseil de communauté composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes. Leur représentation est effectuée en application de l'article L.5211-6-1 – II à V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la version consolidée au 22 décembre 2017 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre présentée,

Vu le projet de nouvelle version amendée des statuts présentés (jointe à la présente délibération),

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, décide, à l'unanimité,

- donne un avis de principe favorable,

- propose au conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre comme suit :

- de supprimer la référence à un nombre de 7 (sept) vice-président(e)s (article 6),

- de modifier la rédaction de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées conformément à la législation en vigueur,

- de modifier la rédaction de l'article 5 des statuts relatif à la représentation des communes membres conformément à la législation en vigueur,

- de consulter ses communes membres sur ses nouveaux statuts,

- de rappeler que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimés dans les conditions de majorité requises. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

- de charger et déléguer Madame la Présidente ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Article 1^{er} : En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-les-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Châtillon-les-Sons, Chéry-les-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richencourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, La Neuville-Bosmont, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

Une communauté de communes qui prend la dénomination de

«Communauté de communes du Pays de la Serre»

Article 2 : La communauté exerce de plein droits au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Au titre des groupes de compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre des groupes de compétences supplémentaires :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

- Soutien aux actions de protection du milieu naturel,

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Réalisation des études et suivi-animation des procédures et outils opérationnels en matière de politique de l'habitat et d'amélioration de logements,
- Constitution d'un parc communautaire de logements locatifs par :
 - l'acquisition ou la location par la communauté de logements anciens en vue de leur rénovation ou de leur réhabilitation.

- l'acquisition de terrains et la construction de logements neufs par la communauté.

Le patrimoine privé communal est exclu de cette politique. Cependant une commune peut, par délibération du conseil municipal et en accord avec l'assemblée délibérante intercommunale, confier par location ou céder à la communauté de communes un élément de son patrimoine pour qu'il s'inscrive dans cette politique.

- la gestion de ce parc de logements locatifs.

3 Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

- Voiries desservant les zones d'activités économiques, les lotissements communautaires et les équipements intercommunaux. La compétence s'applique aux voies d'accès depuis la zone d'activités, le lotissement ou l'équipement jusqu'aux carrefours avec les voies communales ou départementales les plus proches.

4° Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire

- Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels,

- Insertion des publics en difficultés,

- Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires,

- Création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants,

- Organisation du service emploi-formation. Accueil, information, formation des jeunes, des demandeurs d'emplois, de la population et des entreprises membres et tout soutien aux associations ou organisations œuvrant dans ce domaine.

5° Création et gestion des Maisons de Services Au Public (MSAP) et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

6° Réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel.

7° Développement des loisirs et du tourisme et définition d'itinéraires de randonnée, jalonnement, entretien, animation et valorisation de ces circuits.

8° Mise en œuvre et gestion d'une école de musique intercommunale.

9° Constitution d'un parc de matériel intercommunal.

10° Mise en œuvre de la Charte et du Contrat du Pays du Grand Laonnois.

11) Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

12 La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, à la demande de collectivités et d'établissements publics assurer :

- des prestations de services et d'ingénierie de travaux pour le compte des collectivités, de groupements de collectivités et d'établissements publics, uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans un cadre concurrentiel,

- une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage.

13° Réseaux et services locaux de communications électroniques ;

- La construction d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,

- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

- L'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,

- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

- L'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

14° Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif, contrôle du bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C)

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 1, Rue des Telliers – 02270 CRECY SUR SERRE.

Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La Communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes. Leur représentation est effectuée en application de l'article L.5211-6-1 – II à V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le conseil de communauté désigne parmi ses membres un bureau composé de 24 membres, dont le Président et les Vice-président(e)s. Les 24 membres sont repartis également entre les communes issues des cantons de Crécy-sur-Serre et de Marle, tels que définis avant application du décret n°2014-202.

Article 7 : L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité qualifiée, dans le cadre de ses compétences.

Suivi des modifications :		
Arrêté préfectoral n°0	27-06-1986	Création du Syndicat du Pays de la Serre
Arrêté préfectoral n°1	04-12-1992	Liste des communes intéressées au sein d'un périmètre intercommunal de solidarité
Arrêté préfectoral n°2	17-12-1992	Création de la Communauté de communes du Pays de la Serre
Arrêté préfectoral n°3	19-01-1993	Désignation du Receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre
Arrêté préfectoral n°4	13-09-1994	Adhésion de communes nouvelles (SAINT-PIERREMONT, SONS-ET-RONCHERES, MONTIGNY-SOUS-MARLE)
Arrêté préfectoral n°5	03-11-1994	Modification du nombre de membre du bureau communautaire et changement de siège
Arrêté préfectoral n°6	30-01-1995	Extensions de compétences (Déchets ménagers et assimilés)
Arrêté préfectoral n°7	07-11-1995	Adhésion d'une commune nouvelle (AUTREMENCOURT)
Arrêté préfectoral n°8	23-07-1997	Extensions de compétences
Arrêté préfectoral n°9	16-12-2003	Extensions de compétences
Arrêté préfectoral n°10	18-12-2003	Notification de la DGF bonifiée
Arrêté préfectoral n°11	23-03-2006	Extensions de compétences
Arrêté préfectoral n°12	20-10-2010	Extensions de compétences (MSP et PAVE) et changement de siège
Arrêté préfectoral n°13	07-06-2013	Modification de la composition du conseil communautaire
Arrêté préfectoral n°14	03-07-2013	Extensions de compétences (Prestations pour compte de tiers et MOD)
Arrêté préfectoral n°15	11-12-2014	Modification de la composition du conseil communautaire (QPC SALBRY)
Arrêté préfectoral n°16	11-08-2016	Extensions de compétences (THD)
Arrêté préfectoral n°17	17-02-2017	Extensions de compétences (PLUi, MSAP et Gens du voyage)
Arrêté préfectoral n°18	22-12-2017	Transfert de la compétence ANC en compétence facultatives

2.2 – Modification du tableau des effectifs :

La Présidente informe les membres de l'assemblée de l'intérêt de modifier le tableau des effectifs.

Premièrement afin de permettre la promotion d'un attaché territorial au cadre d'attaché principal territorial, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste d'attaché principal territorial à temps plein.

Deuxièmement afin de permettre la promotion d'un adjoint administratif au cadre d'adjoint administratif principal de deuxième classe, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps plein.

**Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de la création d'un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe (Echelle C2) à temps plein,
- de la création d'un poste d'attaché principal à temps plein,

2.3 – Autorisation d'engagement et de liquidation des dépenses d'investissement :

Le décret du 20 février 1997, repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 1612-1), autorise dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement, à hauteur des crédits inscrits au cours de l'exercice précédent.

Ainsi le fonctionnement de l'établissement ne se trouve pas bloqué, par un vote du budget, postérieur au 31 décembre. La limite légale d'adoption du budget est fixée en général au 31 mars. Cette disposition permet donc, de réaliser pendant cette période de transition le règlement des fournisseurs, de la dette, des contrats, des fluides, et des dépenses de gestion courante. Cette possibilité peut-être étendue aux dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme.

Dans le but d'améliorer la gestion des dépenses d'investissement et de réduire les délais de paiement aux fournisseurs, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement

- du Budget général,
- du Budget annexe du service déchets ménagers et assimilés,
- du Budget annexe des Maisons de santé pluridisciplinaires,
- du Budget annexe de l'Immeuble II de la Prayette,

dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente, comme exposé ci-après :

2.3.1 – Budget principal :

Article	Libellé	BP 2020	AUTORISATION CREDIT 2021
202	Frais, documents d'urbanisme	100.000,00 €	25.000,00 €
2031	Frais d'études	80.000,00 €	20.000,00 €
2033	Frais d'insertion	5.000,00 €	1.250,00 €
2051	Concessions et droits similaires	15.500,00 €	3.880,00 €
21311	Hôtel de ville	15.000,00 €	3.750,00 €
2135	Installations générales	10.000,00 €	2.500,00 €
21568	Autre matériels et outillages d'incendie	3.000,00 €	750,00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	3.000,00 €	750,00 €
2158	Autres installations matériel et outillage techniques	10.000,00 €	2.500,00 €
2182	Matériel de transport	20.000,00 €	5.000,00 €
2183	Matériel de bureau	77.150,00 €	19.285,50 €
2184	Mobilier	38.750,00 €	9.687,50 €
2188	Autres immobilisations corporelles	43.500,00 €	10.875,00 €
2313	Constructions	6.443.216,55 €	1.610.804,14 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 portant référence DELIB-CC-20-037 relative au vote du Budget primitif du Budget général 2020 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget général, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget général de l'année 2020.

12

2.3.2 – Budget annexe déchets ménagers et assimilés :

Article	Libellé	BP 2020 + DM1	AUTORISATION CREDIT 2021
2033	Frais d'insertion	3.000,00 €	750,00 €
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage	10.000,00 €	2.500,00 €
2188	Autres	200.000,00 €	50.000,00 €
2313	Constructions	220.367,42 €	55.091,86 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la version consolidée au 27 décembre 2017 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 portant référence DELIB-CC-20-029 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'année 2020 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2020 relative au vote de la décision modificative 2020-01 du budget primitif du budget général ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget, dans la limite du quart des crédits ouverts du Budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'année 2020.

2.3.3 – Budget annexe des Maisons de santé pluridisciplinaires :

Article	Libellé	BP 2020	AUTORISATION CREDIT 2021
2033	Frais insertion	2.992,55 €	748,14 €
2313	Constructions	429.019,00 €	107.254,75 €

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la version consolidée au 27 décembre 2017 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 : « *Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels* » du quatrième groupe relatif aux actions sociales d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 portant référence DELIB-CC-20-013 relative au vote du budget primitif du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'année 2020 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'année 2020.

2.3.4 – Budget annexe immeuble de la Prayette II :

Article	Libellé	BP 2020	AUTORISATION CREDIT 2021
2132	Immeubles de rapport	135.797,61 €	33.949,40 €

13

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la version consolidée au 27 décembre 2017 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, l'alinéa 5 : « *Etudes et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, des services et des activités agricoles* » du deuxième groupe relatif aux actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté,
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 portant référence DELIB-CC-20-009 relative au vote du Budget primitif de l'Immeuble II de la Prayette de l'année 2020 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe de l'Immeuble II de la Prayette de l'année 2020.

2.4. – Virements de crédits :

2.4.1 – Virements de crédits n°VC-BG-2020-01 du budget général :

Conformément à l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente informe qu'un arrêté de virement de crédits sur le budget général (VC-BG-2020-01) a été réalisé afin de permettre le règlement de dépenses des aides du Fonds COVID :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2020	VC 2020-01	BP POST DM 2020-01
6745	Subventions aux personnes de droit privé	100.000,00 €	+10.000,00 €	110.000,00 €
022	Dépenses imprévues	302.398,00 €	-10.000,00 €	292.398,00 €
	TOTAL		0,00 €	

Recettes de fonctionnement : Néant

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement : Néant

Recettes d'investissement : Néant

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
 Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 relative au vote du budget primitif 2020 du budget général portant référence DELIB-CC-20-037 ;
 Vu le rapport présenté,

 Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre acte de ce virement de crédits VC-BG-2020-01

2.4.2 – Virements de crédits n°VC-BG-2020-02 du budget général :

Conformément à l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente informe qu'un arrêté de virement de crédits sur le budget général (VC-BG-2020-02) a été réalisé afin de permettre le règlement de dépenses des aides de travaux d'enfouissement réseau BT rue de VIVAISE à COUVRON-ET-AUMENCOURT réalisés par l'USEDA pour 13.783,71 €. Les 98.9873,00 € inscrits au budget primitif correspondant à l'annuité 2020 du financement des travaux THD sur le Pays de la Serre.

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement : Néant

Recettes de fonctionnement : Néant

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :

Article budgétaire	Nature	BP POST DM 2020-01	VC 2020-02	BP POST VC 2020-02
2041582	Autres groupements - USED A	98.973,00 €	+13.783,71 €	112.756,71 €
020	Dépenses imprévues	50.00,00 €	-13.783,71 €	36.216.29 €
	TOTAL		0,00 €	

Recettes d'investissement : Néant

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
 Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 relative au vote du budget primitif 2020 du budget général portant référence DELIB-CC-20-037 ;
 Vu le rapport présenté,

 Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre acte de ce virement de crédits VC-BG-2020-02.

2.4.3 – Virements de crédits n°VC-BG-2020-03 du budget général :

Conformément à l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente informe qu'un arrêté de virement de crédits sur le budget général (VC-BG-2020-03) a été réalisé afin de permettre le règlement de dépenses de logiciels. La bascule sous la dernière gamme des logiciels JVS a été avancé de quelques mois afin de permettre la mise en œuvre du télétravail pour les services RH et Comptabilité.

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement : Néant

Recettes de fonctionnement : Néant

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :

Article budgétaire	Nature	BP POST DM 2020-02	VC 2020-03	BP POST VC 2020-01
2051	Concessions et droits similaires	15.000,00 €	+500,00 €	15.500,00 €
020	Dépenses imprévues	36.216.29 €	-500,00 €	35.716.29 €
	TOTAL		0,00 €	

Recettes d'investissement : Néant

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 relative au vote du budget primitif 2020 du budget général portant référence DELIB-CC-20-037 ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prendre acte de ce virement de crédits VC-BG-2020-03

15

2.5 – Décision modificative n°DM-BG-2020-01 du budget général :

La Présidente propose de procéder à l'examen de la décision modificative suivante, celle-ci prévoit :

- la variation des attribution de compensations versées aux communes en dépenses de fonctionnement (45.000,00 €), l'équilibre se faisant par une réduction de crédits sur les dépenses imprévues (- 45.000,00 €).

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2020	DM 2020-01	BP POST DM 2020-01
739211	Attribution de compensations versées aux communes	1.417.333,51 €	+ 45.000,00 €	1.462.333,51 €
022	Dépenses imprévues	292.398,00 €	- 45.000,00 €	247.398,00 €
	TOTAL		0,00 €	

Recettes de fonctionnement : Néant

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement : Néant

Recettes d'investissement : Néant

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 relative au vote du budget primitif 2020 du budget général portant référence DELIB-CC-20-037 ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide proposer au conseil communautaire la décision modificative DM-BG-2020-01.

2.6 – Décision modificative n°DM-BA-ZAEIP-2020-01 du budget annexe zone d'activités de la prayette :

La Présidente propose de procéder à l'examen de la décision modificative suivante, celle-ci prévoit :

- la variation des encours de production en dépenses de fonctionnement (-1,00 €), l'équilibre se faisant par un rajout de crédits sur les charges de gestion courante (+1,00 €),
- la variation des encours de production en recettes de fonctionnement (-2,00 €), l'équilibre se faisant par un rajout de crédits sur la participation du budget communautaire (+2,00 €).

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2020	DM 2020-01	BP POST DM 2020-01
65-658	Charges diverses de gestion courante	11,00 €	+ 1,00 €	12,00 €
7133	Variation des encours de production	285.160,80 €	- 1,00 €	285.159,80 €
	TOTAL		0,00 €	

Recettes de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2019 POST DM1	DM 2019-02	BP POST DM 2019-02
74-74751	Participation du budget communautaire	50.000,00 €	+ 2,00 €	50.002,00 €
74-741	Variation des encours de production	285.161,80 €	- 2,00 €	285.159,80 €
	TOTAL		0,00 €	

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement : Néant

Recettes d'investissement : Néant

Ceci fait, le budget est équilibré comme suit :

BG-2020-01	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	693.527,27 €	285.159,80 €	978.687,07 €
RECETTES	693.527,27 €	285.159,80 €	978.687,07 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 relative au vote du budget zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette 2020 du budget général portant référence DELIB-CC-20-021 ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire - d'adopter la décision modificative DM-BA-ZAEIP-2020-01 du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette exposé ci-avant.

2.7 – Fonds de concours communautaire d'aménagement & de développement local :

Rapporteur : M Jean-Luc PERTIN

Au-delà des compétences exercées dans le cadre des transferts décidés à la majorité qualifiée des communes membres, la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite soutenir l'intervention des communes souhaitant développer, dans le cadre des compétences qui leur sont propres, des projets d'intérêt communautaire, répondant à un enjeu intercommunal et s'inscrivant dans une dynamique collective.



Ce soutien peut prendre la forme de fonds de concours financiers mis en place dans le cadre d'un fonds communautaire d'aménagement et de développement local et que l'intervention du fonds de concours concerne en priorité des dépenses d'investissement effectuées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés et que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Il peut être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional de Picardie ou du Conseil départemental de l'Aisne.

Par délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013, la Communauté de communes a institué un fonds de concours d'aménagement et de développement local et a validé le modèle de convention bipartite relative à ce type d'intervention. Lors de sa dernière séance de la mandature 2014-2020, le conseil communautaire a individualisé trois fonds de concours sur la base des crédits inscrits à l'article budgétaire 2041412 (45.204 €) :

- AUTREMENCOURT pour 12.000 €,
- CUIRIEUX pour 6.000 €
- SAINT-PIERREMONT pour 12.000 €.

17

Il est proposé ci-après l'individualisation de 15.000 € portant les attributions de fonds de concours 2020 à 45.000 €.

2.7.1. – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune d'AGNICOURT-ET-SEHELLES :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune d'AGNICOURT-ET-SEHELLES a déposé une demande d'allocation pour les travaux de réfection de la toiture de la Mairie. Cette opération représente une dépense prévisionnelle de la commune de 34.053,86 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune d'AGNICOURT-ET-SEHELLES sollicite une aide de 3.000 € :

Dépenses HT		Recettes		
Travaux	34.053,86 €	Fonds de concours	3.000,00 €	9%
		Maître d'ouvrage	31.053,86 €	91%
TOTAL	34.053,86 €	TOTAL	34.053,86 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AGNICOURT-ET-SEHELLE du 24 juin 2020 sollicitant le fonds de concours d'aménagement et de développement local,
M. Patrice LETURQUE, Maire de la commune d'AGNICOURT-ET-SEHELLES, ne prenant pas part au vote,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune d'AGNICOURT-ET-SEHELLES de 3.000 € (trois mille euros) pour les travaux de réfection de la toiture de l'Eglise d'un coût global de 34.053,86 € (trente-quatre mille cinquante-trois euros et quatre-vingt-six centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

2.7.2. – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune de MONTIGNY-LE-FRANC :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de MONTIGNY-LE-FRANC a déposé une demande d'allocation pour les travaux d'aménagement du Chemin de Montcornet. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 25.600,00 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de MONTIGNY-LE-FRANC sollicite une aide de 12.000 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	25.600,00 €	Fonds de concours	12.000,00 €	47%
		Maître d'ouvrage	13.600,00 €	53%
TOTAL	25.600,00 €	TOTAL	25.600,00 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
 Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTIGNY-LE-FRANC du 24 juin 2020 sollicitant le fonds de concours d'aménagement et de développement local,
 M. Alexandre FRANQUET, Maire de la commune de MONTIGNY-LE-FRANC, ne prenant pas part au vote,
 Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de MONTIGNY-LE-FRANC de 12.000 € (douze mille euros) pour les travaux d'aménagement du Chemin de Montcornet d'un coût global de 25.600,00 € (vingt-cinq mille six cent euros) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

**2.8 – Mutualisation de la machine à affranchir le courrier
avec la Commune de CRECY-SUR-SERRE :**

Rapporteur : M Jean-Luc PERTIN

Au terme de l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes et la Communauté de Communes du Pays de la Serre peuvent partager l'usage de matériels. La Loi du 16 décembre 2010 et la nouvelle rédaction de l'article du CGCT précité permet l'usage à plusieurs de matériels afférents à une compétence transférée ou non.

Les coûts d'affranchissement seront intégralement refacturés. Les coûts de maintenance et de location seront refacturés à dû proportion des usages des deux établissements.

Après échange avec la commune de CRECY-SUR-SERRE, il est proposé de mutualiser la machine à affranchir.

**Vu l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire:

- d'autoriser la mise à disposition onéreuse de la machine à affranchir de la Communauté de communes du Pays de la Serre au bénéfice de la Mairie de CRECY-SUR-SERRE,
- d'autoriser la signature de la convention de mutualisation jointe.



Mairie de CRECY-SUR-SERRE



CONVENTION DE MUTUALISATION MACHINE A AFFRANCHISSEMENT DU COURRIER ENTRE LA VILLE DE CRECY-SUR-SERRE & LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE

Entre

la Commune de CRECY-SUR-SERRE, représentée par son Maire Bertrand JONNEAUX autorisé à la signature de la présente par délibération du conseil municipal en date du _____ portant référence DELIB-20-XXX ,

d'une part,

Et

la Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par sa Présidente Carole RIBEIRO autorisée à la signature de la présente par délibération du conseil communautaire en date du 23 décembre 2020 portant référence DELIB-CC-20-XXX ;

d'autre part,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les services communs entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et une commune membre sont gérés par l'EPCI,

20

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Depuis la création de la communauté de communes, et conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Locales, les Services généraux, en tant que service commun à la Communauté de Communes du Pays de la Serre et à la Mairie de Crécy-sur Serre, sont rattachés à La Communauté de Communes du Pays de la Serre.

Cette convention définit les modalités de refacturation entre la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la mairie de Crécy-sur-Serre pour les dépenses liées à l'affranchissement du courrier.

Article 2 - Prise en charge des dépenses pour l'affranchissement du courrier et mode de calcul pour la refacturation à la mairie de Crécy-sur-Serre

Les dépenses d'affranchissement des courriers et colis sont prises en charge par la Communauté de Communes du Pays de la Serre, qui inscrit sur son budget les crédits nécessaires pour l'ensemble des deux entités.

La refacturation à la mairie de Crécy-sur-Serre est ensuite calculée à partir de la ventilation des dépenses d'affranchissement.

Cette ventilation est issue des statistiques d'une machine à affranchir, qui compile automatiquement les résultats (quantités et coûts par service) à partir de la saisie du service expéditeur pour chaque affranchissement.

Sont également pris en compte le coût de location et de maintenance des matériels techniques : machine à affranchir... à dû proportion de l'utilisation par chacun des deux établissements.

Article 3 – Modalités de refacturation

La refacturation intervient par année civile, en une fois, après le vote du compte administratif de l'année N-1.

Cette refacturation annuelle peut faire l'objet de plusieurs titres de recettes et mandats séparés par fonction ou service.

Article 4 – Suivi

Cette refacturation fait l'objet d'un examen annuel par une commission bi-partite.

Cette commission contrôle la cohérence des remboursements par rapport à l'activité des services, et fait des propositions pour améliorer l'équité, la transparence et la simplicité de ces refacturations.

Article 5 – Date d'effet

La présente convention prend effet au 1er septembre 2020 pour la refacturation des coûts de l'année 2020.

La convention est conclue pour deux ans (2020 – 2022). Elle est ensuite reconductible annuellement par tacite reconduction.

Chaque partie peut la dénoncer à tout moment par lettre recommandée au moins un an avant l'échéance de chaque année civile.

Fait à Crécy-sur-Serre, le

Pour Communauté de
Communes du Pays de la Serre,
La Présidente

Carole RIBEIRO

Pour la Mairie de
Crécy-sur-Serre,
Le Maire

Bertrand JONNEAUX

3 – Enfance & Jeunesse :

Rapporteur : M Francis LEGOUX

3.1 – Micro-crèche & ludothèque – Avenant 01 (garde-corps et habillage des groupes de climatisation) :

Afin de répondre à la carence en termes de structure fixe d'accueil collectif de la petite enfance, la Communauté de communes du Pays de la Serre, dans le cadre de sa compétence « *petite enfance* » a décidé de la création de deux micro-crèches, ceci dans un souci d'équité et d'équilibre de son territoire.

Ce projet permettra l'accueil collectif des enfants de moins de 3 ans en complémentarité de l'accueil chez les assistants maternels et il sera renforcé d'une ludothèque. Après l'ouverture de la première micro-crèche à CRECY-SUR-SERRE, la Communauté de communes a décidé de procéder à l'acquisition de bâtiments modulaires pour la « crèche & la ludothèque » de MARLE dans le cadre d'une procédure sous MAPA (MAPA 2019-02). Au terme d'une procédure de mise en concurrence, par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019, l'offre de l'entreprise COUGNAUD CONSTRUCTION SAS a été retenue, pour un montant de 663.787,08 € comprenant l'offre de base et les option 1 (auvent) et 2 (génie civil).

Suite à une modification de la réglementation applicable, la seule présence de ligne de vie n'est plus jugée comme suffisante. Désormais la pose d'équipements de protection collective est obligatoire en toiture. Aussi deux choix s'offrent à la Communauté de communes :

- la pose d'un garde-corps en toiture, estimé à 13.846 €
- la rehausse de bardage stratifiée avec rehausse métallique d'acrotère d'un mètre dix estimée à 58.404 €

Enfin pour une meilleure intégration du projet dans son environnement il est proposé de procéder à l'habillage des groupes de climatisations en toiture pour 2.035 €

Il vous est proposé de valider un avenant au MAPA 2019-02 comprenant la pose d'un garde-corps en toiture et l'habillage des groupes de climatisation en toiture pour un total de 15.881 €.

22

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 4 : « création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 relatif l'acquisition de bâtiments micro-crèche & ludothèque intercommunales portant référence DELIB-CC-19-136,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

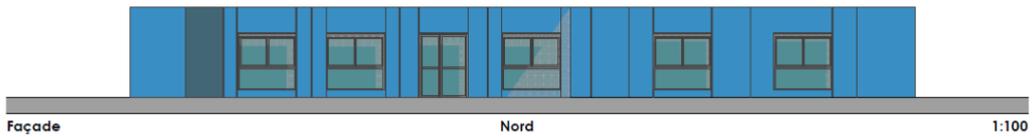
- décide de retenir le devis pour travaux supplémentaires comprenant 94 ml de garde-corps en toiture en aluminium incliné avec plinthe aluminium conforme à la norme NF E85-015 à 13.846 € ;
- décide de retenir et 20 ml d'habillage des groupes de climatisation en toiture par des ventelles en acier laquées fixées sur une ossature métallique galvanisée hauteur des ventelles 1,00 ml à 2.035 €.



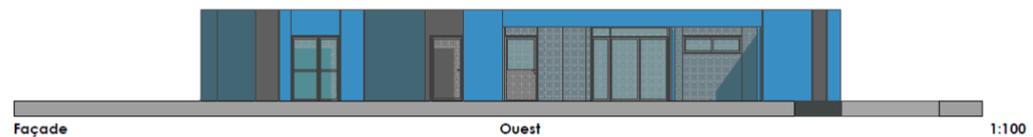
Perspective

NOTA : Supplément de présentation. Éléments hors lot ou non contractuels. Coloris au choix du M.C. dans gammes fournisseurs.

	COMCOM DU PAYS DE LA SERRE LIVRE A MARLE	P.19 03411 <small>001-1-PLANAPS</small>	SURFACE: 360 m² ERP - R SP	Indice A CCU/KLT	16/07/19 ML	COUGNAUD Mouilleron-le-Capell - CS 4003 85036 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX Tel. 02 51 05 85 85 - info@cougnaud.com cougnaud.com	



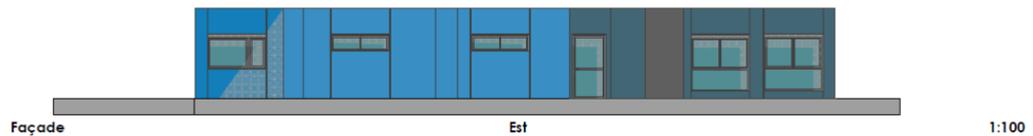
Façade Nord 1:100



Façade Ouest 1:100



Façade Sud 1:100



Façade Est 1:100

	COMCOM DU PAYS DE LA SERRE LIVRE A MARLE	P.19 03411 <small>001-1-PLANAPS</small>	SURFACE: 360 m² ERP - R SP	Indice A CCU/KLT	16/07/19 ML	COUGNAUD Mouilleron-le-Capell - CS 4003 85036 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX Tel. 02 51 05 85 85 - info@cougnaud.com cougnaud.com	

4 – Service Public de Collecte et de Traitement des Déchets Ménagers :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

4.1 – Groupement de commande avec VALOR’AISNE :

Le Grenelle de l’Environnement de 2007 a fixé des objectifs relatifs à la réduction des flux de déchets et à l’augmentation progressive des performances de recyclage afin de diminuer la quantité de déchets à traiter par enfouissement.

Dans ce cadre, afin d’identifier et de mettre en œuvre des leviers possibles d’optimisation du service global de gestion des déchets incluant la collecte et le traitement, une étude départementale a été engagée dès 2009. Elle avait pour but de mettre en place un meilleur service au coût le plus économique par habitant. 20 collectivités adhérentes à Valor’Aisne ont collaboré à ce dossier.

Après analyse des différentes données de chaque collectivité concernant leur organisation en matière de déchets, il a été mis en évidence, entre autres, que les coûts d’achat de bacs de collecte étaient très variables d’un EPCI à l’autre.

Aussi, il est clairement apparu que la création d’un groupement de commande pour l’achat de bacs favoriserait à la fois une économie substantielle mais aussi une mutualisation des procédures d’achat et de passation des marchés. En effet, un seul marché serait passé pour l’ensemble des EPCI intéressés.

Ce groupement permettrait également de profiter de tarifs préférentiels grâce à une quantité plus importante de fournitures à acheter.

Aussi, un premier groupement de commande concernant l’achat de bacs de collecte a été constitué en 2011 avec 6 collectivités adhérentes et Valor’Aisne. Le marché avait une durée de 3 ans renouvelable 1 fois un an, soit de juin 2012 à juin 2016 en cas de reconduction.

Au vu du bon déroulement de l’exécution de celui-ci et des prix proposés, un nouveau groupement de commande a été mis en place en 2016 avec 7 collectivités adhérentes et Valor’Aisne.

Une nouvelle consultation a été lancée pour une durée de prestations de 4 ans, soit jusqu’au 30 juin 2020. La société CONTENUR a été désignée attributaire par la CAO.

Cependant, la situation sanitaire liée au COVID 19 n’a pas permis la mise en place du groupement dans des délais suffisants pour assurer une mise en concurrence efficace et d’attribuer et notifier le marché pour le 30 juin 2020. Aussi, un avenant de prolongation de 2 fois 6 mois a été signé avec la société CONTENUR. Le marché se terminera donc au plus tard le 30 juin 2021.

Les 7 collectivités adhérentes au groupement ont sollicité Valor’Aisne afin de relancer une nouvelle procédure présentant le même formalisme et ayant le même objet.

Par ailleurs, de nouveaux EPCI souhaitent également participer à ce groupement.

Les collectivités qui ont ainsi manifesté leur intérêt pour le groupement de commande pour l’achat de bacs de collecte sont :

- la Communauté de communes du CANTON D’OULCHY-LE-CHATEAU
- la Communauté de communes du PAYS DE LA SERRE
- le « SIRTOM » du Laonnois
- GRAND SOISSONS AGGLOMERATION
- la Communauté de communes de RETZ EN VALOIS
- la Communauté de communes du VAL DE L’AISNE
- la Communauté de communes de la REGION DE CHATEAU-THIERRY
- la Communauté de Communes du PAYS DU VERMANDOIS,
- la Communauté de Communes du PAYS DES 3 RIVIERES

- la Communauté de Communes de la THIERACHE DU CENTRE
- la Communauté de Communes de la THIERACHE SAMBRE ET OISE
- la Communauté de Communes du VAL DE L'OISE

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commande pour l'achat de bacs de collecte ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commande en termes de simplification administratives et d'économie financière,

Considérant qu'à cette fin et conformément à l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique, une convention collective d'un groupement de commande doit être signée entre les différentes collectivités intéressées,

Considérant que Valor'Aisne a proposé d'être le coordonnateur du groupement et de mettre en œuvre les missions qui lui sont attribuées ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera une Commission d'Appel d'Offres ad hoc, il conviendra d'élire parmi les membres à voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque collectivité adhérente le représentant qui siègera à la commission du groupement. Un suppléant doit également être élu ;

Considérant que le représentant de Valor'Aisne présidera la CAO du groupement puisque le syndicat est désigné coordonnateur;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- émet un avis favorable à la constitution d'un groupement de commande pour la passation d'un marché à bons de commande (avec mini, sans maxi) relatif à l'achat de bacs de collecte,
- décide d'adhérer au groupement de commande pour l'achat de bacs de collecte,
- approuve la convention constitutive du groupement de commande désignant Valor'Aisne comme coordonnateur du groupement,
- autorise le président à signer la future convention constitutive du groupement de commande pour l'achat de bacs de collecte,
- élit Mme Carole RIBEIRO (titulaire) et Mr Christian VUILLOT (suppléant) pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande,
- précise que les crédits relatifs à ce marché seront inscrits aux budgets correspondants
- joint à l'appui de la présente délibération une copie du projet de la convention constitutive du groupement de commande



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE BACS DE COLLECTE

Entre :

- **Le Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne** « VALOR' AISNE » représenté par son Président, Monsieur _____, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du _____ ;
- **La Communauté de communes du Pays de la Serre** représentée par son Président, Madame Carole RIBEIRO dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2020 portant référence DELIB-CC-20-XXX ;
- **Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères** « SIRTOM » du Laonnois représenté par son Président, Monsieur _____ dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du _____ ;
- **La Communauté de communes de Retz en Valois** représentée par son Président, Monsieur _____ dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;
- **La Communauté de communes du Val de l'Aisne** représentée par son Président, Monsieur _____ dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;
- **La Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry** représentée par son Président, Monsieur _____ dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;
- **Le Grand Soissons Agglomération** représentée par son Président Monsieur _____ dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;
- **La Communauté de communes du Canton d'Oulchy le Château** représentée par son Président, Monsieur _____ dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;
- **La Communauté de Communes du Pays du Vermandois** représentée par son Président, Monsieur _____ dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;
- **La Communauté de communes du Pays des Trois Rivières** représentée par son Président, Monsieur _____ dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;
- **La Communauté de communes de la Thiérache du Centre** représentée par son Président, Monsieur _____ dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;
- **La Communauté de communes de la Thiérache Sambre et Oise** représentée par son Président, Monsieur _____ dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;
- **La Communauté de communes du Val de l'Oise** représentée par son Président, Monsieur _____ dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ;

PREAMBULE

Le Grenelle de l'Environnement de 2007 a fixé des objectifs relatifs à la réduction des flux de déchets et à l'augmentation progressive des performances de recyclage afin de diminuer la quantité de déchets à traiter par enfouissement.

Dans ce cadre, afin d'identifier et de mettre en œuvre des leviers possibles d'optimisation du service global de gestion des déchets incluant la collecte et le traitement, une étude départementale a été engagée dès 2009. Elle avait pour but de mettre en place un meilleur service au coût le plus économique par habitant.

20 collectivités adhérentes à Valor'Aisne ont collaboré à ce dossier.

Après analyse des différentes données de chaque collectivité concernant leur organisation en matière de déchets, il a été mis en évidence, entre autres, que les coûts d'achat de bacs de collecte étaient très variables d'un EPCI à l'autre.

Aussi, il est clairement apparu que la création d'un groupement de commande pour l'achat de bacs favoriserait à la fois une économie substantielle mais aussi une mutualisation des procédures d'achat et de passation des marchés. En effet, un seul marché serait passé pour l'ensemble des EPCI intéressés.

Ce groupement permettrait également de profiter de tarifs préférentiels grâce à une quantité plus importante de fournitures à acheter.

Aussi, un premier groupement de commande concernant l'achat de bacs de collecte a été constitué en 2011 avec 6 collectivités adhérentes et Valor'Aisne. Le marché avait une durée de 3 ans renouvelable 1 fois un an, soit de juin 2012 à juin 2016 en cas de reconduction.

Au vu du bon déroulement de l'exécution de celui-ci et des prix proposés, un nouveau groupement de commande a été mis en place en 2016 avec 7 collectivités adhérentes et Valor'Aisne.

Une nouvelle consultation a été lancée pour une durée de prestations de 4 ans, soit jusqu'au 30 juin 2020. La société CONTENUR a été désignée attributaire par la CAO.

Cependant, la situation sanitaire liée au COVID 19 n'a pas permis la mise en place du groupement dans des délais suffisants pour assurer une mise en concurrence efficace et d'attribuer et notifier le marché pour le 30 juin 2020.

Aussi, un avenant de prolongation de 2 fois 6 mois a été signé avec la société CONTENUR.

Le marché se terminera donc au plus tard le 30 juin 2021.

Les 7 collectivités adhérentes au groupement ont sollicité Valor'Aisne afin de relancer une nouvelle procédure présentant le même formalisme et ayant le même objet.

Par ailleurs, de nouveaux EPCI souhaitent également participer à ce groupement.

Les collectivités qui ont ainsi manifesté leur intérêt pour le groupement de commande pour l'achat de bacs de collecte sont :

- la Communauté de communes du CANTON D'OULCHY-LE-CHATEAU
- la Communauté de communes du PAYS DE LA SERRE
- le « SIRTOM » du Laonnois
- GRAND SOISSONS AGGLOMERATION
- la Communauté de communes de RETZ EN VALOIS
- la Communauté de communes du VAL DE L' AISNE
- la Communauté de communes de la REGION DE CHATEAU-THIERRY
- la Communauté de Communes du PAYS DU VERMANDOIS,
- la Communauté de Communes du PAYS DES 3 RIVIERES
- la Communauté de Communes de la THIERACHE DU CENTRE
- la Communauté de Communes de la THIERACHE SAMBRE ET OISE
- la Communauté de Communes du VAL DE L'OISE

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 - Objet de la convention

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commande, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, dont l'objet est la coordination du marché public d'achat de bacs de collecte.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Un estimatif des quantités pour chacune des collectivités adhérentes est fourni en annexe 1.

Article 2 - Le coordonnateur

2.1 - Désignation du coordonnateur

Le Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers de l'Aisne, Valor'Aisne est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé dans la zone du Champ du Roy, au 3 rue Montaigne, 02000 Laon.

2.2 - Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la Commande Publique et du Code général des Collectivités Territoriales, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins en concertation avec les membres du groupement,
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises nécessaire à la passation du marché objet de la présente convention en concertation avec les membres du groupement,
- Définir les critères en collaboration avec l'ensemble des membres,
- Respecter la mise en œuvre de la procédure conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics
- Assurer l'envoi à la publication des Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Analyser les offres,
- Rédiger le rapport de présentation tel que prévu par les articles R2184-1 à R2184-3 du Code de la Commande Publique,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Rédiger, le cas échéant, une mise au point du marché,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Conseiller techniquement les membres du groupement dans l'exécution du marché.

2.3 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Article 3 – Rôle des membres du groupement

Incombent aux membres du groupement, chacun en ce qui le concerne, les attributions suivantes :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation des besoins pour établir le dossier de consultation, définir la procédure....
- Participer à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises
- Participer à la CAO instituée par la présente convention
- Communiquer dans les meilleurs délais la délibération autorisant leur représentant à signer le marché les concernant,
- Signer et notifier le marché (chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution)
- Transmettre le marché au contrôle de légalité au représentant de l'état dans le Département.
- Exécuter le marché (délivrance des bons de commande....)
- Conclure des éventuels avenants nécessaires au bon déroulement du marché.
- Informer le coordonnateur de cette bonne exécution
- Notifier au prestataire la volonté ou non de reconduire le marché, le cas échéant,
- Inscrire sur chaque exercice budgétaire les crédits nécessaires.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité et se termine dès la fin du marché.

Article 5 - La Commission d'Appel d'Offres

La présidence de la CAO est assurée par le représentant de la CAO du coordonnateur.

La CAO du groupement est composée d'un représentant de la CAO de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

Pour chaque membre titulaire de la CAO, il doit être prévu un suppléant.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres peuvent également être assistés par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres dresse un procès-verbal de chaque séance, qui n'est pas rendu public. Il est signé par les membres présents.

Les procès-verbaux sont néanmoins communicables dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 6- Indemnisation

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

29

Article 7 – Adhésion et retrait

a) Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant.

Cette délibération, notifiée au coordonnateur, est accompagnée de la convention signée.

b) Retrait

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur.

Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché.

Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Article 8 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 10 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et sur son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux.

30

Pour Valor'Aisne

...

Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre

...

4.2 – Modification des règlements de collecte :

Trois règlements du service déchets ménagers doivent être modifiés pour prendre en compte deux évolutions du service :

- La mise en place des bacs à couvercle jaune en remplacement des sacs jaunes pour la collecte des matériaux recyclables ;
- La possibilité de régler la facture de Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) en mensualisation par prélèvements automatiques.

4.2.1 – Modification du règlement de recouvrement de la REOMi :

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation par la redevance incitative du service d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du service, sur le territoire du Pays de la Serre.

Dans ce règlement est désormais inscrite la possibilité de régler par prélèvement automatique et en mensualisation la REOM i. Les moyens de paiement déjà mis en place restent disponibles. Les références à la collecte en sacs des matériaux recyclables dans ce règlement sont également modifiées et renvoient à présent à une collecte en bac à couvercle jaune.

Le règlement ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable majoritaire de la consultation écrite lancée récemment ;

Vu le règlement ainsi modifié annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de la Présidente,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne un avis de principe favorable aux modifications évoquées ci-avant,

- propose au conseil communautaire de valider les modifications apportées au présent règlement de recouvrement de la REOMi.

4.2.2 – Modification du règlement de recouvrement de la REOM :

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicables aux particuliers et aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, ne pouvant bénéficier de la REOM incitative, pour des raisons techniques (pas de bacs individuels).

Des sacs jaunes seront toujours fournis mais les immeubles qui en ont la possibilité pourront être équipés de bacs à couvercle jaune pour la collecte des matériaux recyclables.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable majoritaire de la consultation écrite lancée récemment ;

Vu le règlement ainsi modifié annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de la Présidente,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne un avis de principe favorable aux modifications évoquées ci-avant,

- propose au conseil communautaire de valider les modifications apportées au présent règlement de recouvrement de la REOM.

4.2.3 – Modification du règlement de collecte des déchets :

Le règlement de collecte définit les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre. Il précise les conditions de collecte et de dépôt des ordures ménagères et du sélectif en porte-à-porte, des encombrants en porte-à-porte, et du verre en point d'apport volontaire (colonnes à verre). Pour l'accès et le mode de fonctionnement des déchèteries, il convient de se reporter au règlement intérieur de celles-ci.

Avec la mise en place des bacs jaunes, il convient de le modifier pour remplacer les sacs jaunes comme contenant de collecte des matériaux recyclables par le bac à couvercle jaune. Des sacs jaunes seront toujours disponibles pour les immeubles ne pouvant être équipés en bacs ou pour répondre à des productions exceptionnelles de déchets.

Le règlement ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable majoritaire de la consultation écrite lancée récemment ;

Vu le règlement ainsi modifié annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de la Présidente,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne un avis de principe favorable aux modifications évoquées ci-avant,

- propose au conseil communautaire de valider les modifications apportées au présent règlement de collecte des déchets.

4.3 – Création d'un tarif pour frais de réédition de facture en cas de rejet de prélèvement automatique :

En cas de deux rejets de prélèvements automatiques sur un même prélèvement, celui-ci est abandonné.

La Communauté de communes se verra facturer des frais de rejets par le Trésor Public (0, 73 centimes en 2020) et devra en plus adresser une facture (titre) à l'utilisateur.

Afin de couvrir ces frais supplémentaires, il est proposé de mettre en place un tarif spécial « frais de remise en recouvrement suite au rejet du prélèvement » dont devra s'acquitter l'utilisateur concerné.

Un montant de 0,73 € est proposé.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable majoritaire de la consultation écrite lancée récemment ;

Vu le règlement ainsi modifié annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de la Présidente,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- propose au conseil communautaire de créer un tarif spécial « frais de remise en recouvrement suite au rejet du prélèvement » ;

- propose au conseil communautaire de fixer son montant à 0,73 €.

4.4 – Financement par emprunt des investissements du budget déchets 2020 :

La Communauté de communes a procédé ces derniers mois, sur son budget annexe déchets ménagers, à un important investissement avec l'acquisition de plus de 6.000 bacs « jaunes ». Disposant d'un « *compte unique* » au TRESOR PUBLIC, l'ensemble des soldes des divers budgets de la Communauté a assumé jusqu'à présent la trésorerie de cet investissements travaux. Toutefois, compte tenu de l'étanchéité imposée entre le Budget annexe OM (financé par la REOMi) et les autres budgets communautaires, il est nécessaire de réaliser, avant la clôture budgétaire, un emprunt pour financer ces investissements.

Compte tenu :

- des excédents comptables affichés suite à l'adoption du Compte administratif pour l'exercice 2019,
 - des projets de non valeurs discutés avec le Receveur communautaire,
 - de la durée d'amortissement des investissements nouvellement réalisés,
 - du mode de financement du service (par la REOMi) et des conséquences de ce financement sur la Trésorerie de la collectivité (décalage de trésorerie d'une demi-redevance au maximum),
- le conseil communautaire, sur proposition du bureau communautaire, a fait le choix, lors du vote du budget primitif du BA-DECH de recourir à l'emprunt pour financer les investissements 2020 à hauteur de 100.000 €. Compte tenu de la réalisation d'une part substantielle des investissements, il a semblé opportun de « bloquer » dès la réunion de bureau communautaire de septembre le financement en question.

Après consultation de divers établissements bancaires, deux établissements ont souhaité répondre à notre demande pour une offre à dix ans :

Etablissements	Proposition	Taux fixe	Echéances	Frais de dossier
Etablissement n°01	Offre à taux fixe à 10 ans	0,60%	Mois/Trim/An	200 €
Etablissement n°02	Offre à taux fixe à 10 ans	0,55%	Trim/An	100 €

Il est proposé de retenir l'offre de l'établissement n°02 à savoir la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, représentée par son agence Collectivité Publiques des Ardennes et nord de l'Aisne, au taux de 0,55% avec des frais de dossier de 100 €.

Suite à la délibération de délégation du conseil communautaire de 2020, le bureau communautaire a autorisé pour réaliser l'emprunt en question.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2020 portant référence DELIB-CC-20-074 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.3 relatif à la consultation auprès des organismes bancaires et établissements bancaires en fonction des conditions proposées et de procéder à leur réalisation au bénéfice des budgets communautaires dans la limite annuelle de 2.000.000 €,

Vu les crédits inscrits en recettes d'investissements (100.000,00 €) dans le cadre du budget primitif du budget annexe du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2013 (chapitre 16 - article 1641),

Vu les termes de la mise en concurrence transmise le 10 septembre 2013 aux établissements bancaires référencés,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité

- décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord-Est à REIMS, 25 rue LIBERGIER, l'attribution d'un prêt de 100.000 € (cent mille euros), au taux fixe de 0,55% (zéro cinquante-cinq pour cent) et dont le remboursement s'effectuera en 10 (dix) ans à partir de 2021 par périodicité trimestrielle. Frais de dossier de 100 € (cent euros),

- ouvre au budget de l'exercice courant, les crédits et les débits correspondants,

- prend l'engagement, au nom de la Communauté de communes du Pays de la Serre, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que

de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

- autorise la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confère, en tant que de besoin toutes les délégations utiles à son représentant légal, Mme Carole RIBEIRO, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

5 – Economie :

Rapporteur : M Thierry LECOMTE

5.1 – Avenant à la subvention METS 2020 :

La Maison des Entreprises est une association loi 1901 fédérant à la fois des associations de bénévoles et les Communautés de Communes du Pays de la Serre, des Portes de la Thiérache, de la Thiérache Sambre Oise, et de la Thiérache du Centre.

Depuis 1998, la Communauté de Communes du Pays de la Serre, membre fondateur de la Maison des entreprises de Thiérache et de la Serre, participe financièrement à son fonctionnement, soutenant ainsi son action d'aide à la création, reprise ou développement d'entreprises. Toutes les six semaines, une permanence de la METS est organisée dans les locaux de la Communauté de Communes pour accueillir les porteurs de projets.

Afin de poursuivre et de conforter ses différentes actions, la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre a sollicité de la Communauté de Communes une participation financière de 12 500 € au titre de l'année 2020 sur un budget prévisionnel de 499 199 €. A noter qu'en 2019, leur budget prévisionnel était de 386 900 €.

Cette subvention a été accordée par Décision du Président en date du 27 mai 2020.

Depuis cette date, et en raison des confinements successifs, la METS n'a pas réalisé le programme d'actions prévues. Elle a donc proposé un avenant n°1 joint à la présente délibération) à la convention pour intégrer ses modifications.

L'avenant prévoit que : «

« Les engagements et objectifs du bénéficiaire restent inchangés, néanmoins à noter une évolution des actions afin de répondre aux besoins des entreprises pendant cette période exceptionnelle :

- *Maintien des services du bénéficiaire à distance.*
- *Innovation sur les formats proposés :*
 - *Elaboration du 1^{er} observatoire sur la situation des entreprises en Thiérache et Serre ;*
 - *Mise en place de Webinaires ;*
 - *1^{ère} action de mutualisation d'achat de masques chirurgicaux ;*
 - *Création et envoi d'un KIT pratique de la reprise Post-Covid-19 »*

De ce fait, leur assiette subventionnable est modifiée passant de 419 200 euros à 397 200 euros. Le montant de la subvention accordée par les EPCI n'est pas modifiée. La Communauté de communes du Pays de la Serre versera une subvention de 12 500 euros au titre de 2020.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du premier groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 désignant M. LECOMTE représentant de la communauté à l'assemblée générale de la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre référencée DELIB-CC-20-024,

M. LECOMTE représentant de la communauté à l'assemblée générale de ne prenant pas part au vote,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité, propose au conseil communautaire :

- de valider le projet d'avenant n°1
- d'autoriser la signature par la Présidente ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- d'autoriser la signature de la convention financière entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et l'association « la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre » prise en application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

5.2 – Fonds COVID-19 – Deuxième période :

Par décision du Président n°2020/01, la Communauté de communes du Pays de la Serre s'est engagée par Convention avec le Conseil Régional des Hauts-de-France dans un dispositif d'aides aux entreprises touchées par les mesures de confinement au printemps 2020.

Ce fonds d'aides a permis d'attribuer 111 834 euros à 87 entreprises. Ces dépenses ont été imputées à l'article budgétaire 6745 lequel dispose après virement de crédits de 110.000 euros. Le dépassement de crédits étant financé par les reliquats du chapitre 67.

La survenue d'un second confinement ayant à nouveau impacté les entreprises du territoire, il est proposé de renouveler ce dispositif en accord avec la Région HDF. Toutefois, en raison de la capacité budgétaire plus restreinte de la Communauté de communes en cette fin d'année 2020 une reconduction à l'identique du dispositif n'est pas envisageable.

Il est proposé de réserver l'aide aux seules entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois de novembre 2020. Le montant versé sera unique et égal au montant de la perte de chiffre d'affaires pour le mois de novembre 2020 dans la limite de 1.200 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) et un minimum de 300 €.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du premier groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la décision du Président n°2020/01 du 30 avril 2020 prise en vertu de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la convention n° XXXXXXXXX portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France à la Communauté de communes du Pays de la Serre,

Vu la délibération N° 2020.02131 du Conseil Régional en date du 19 novembre 2020, décidant de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 la délégation exceptionnelle de compétence accordées aux Communes/EPCI/Départements en matière d'attribution des aides à destination des entreprises de leur territoire touchées par les conséquences du COVID 19,

Vu l'annexe à la délibération jointe à la présente délibération,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité, propose au conseil communautaire :

- de valider le projet d'avenant n°1 ;
- d'autoriser la signature par la Présidente ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 ;
- donne délégation au bureau communautaire d'attribuer les aides relevant du présent dispositif de financement.

**AVENANT N°01 A LA CONVENTION
PORTANT DELEGATION EXCEPTIONNELLE
DE COMPETENCE EN MATIERE D'AIDES AUX
ENTREPRISES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE**

ENTRE

La **Région Hauts-de-France**, Siège de Région, 151, avenue du Président Hoover à LILLE (59555) représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La **Communauté de communes du Pays de la Serre**, 1 rue des Telliers, 02270 CRECY-SUR-SERRE, représentée par Madame Carole RIBEIRO, Présidente, ci-après désignée « La Communauté de communes »,

D'autre part,

37

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 1511-2-I,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu la délibération n°20181966 du Conseil Régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu le budget régional,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du xxxxxxxxx

Vu la convention n° XXXXXXXXX portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France à la Communauté de communes du Pays de la Serre,

Vu la délibération N° 2020.02131 du Conseil Régional en date du 19 novembre 2020, décidant de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 la délégation exceptionnelle de compétence accordées aux Communes/EPCI/Départements en matière d'attribution des aides à destination des entreprises de leur territoire touchées par les conséquences du COVID 19,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de tenir compte de la décision de la Région prise par délibération susvisée du 19 novembre 2020 et de prolonger la durée de la délégation de compétence accordée à titre exceptionnel à la Communauté de communes du Pays de la Serre, ainsi que de préciser les dispositifs d'aides aux entreprises touchées par la crise du COVID 19 que la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite mettre en place dans le cadre de la délégation exceptionnelle de compétence accordée par la Région Hauts-de-France.

ARTICLE 1 : « OBJET »

L'article 1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région délègue à titre exceptionnel jusqu'au 30 juin 2021 à la Communauté de communes sa compétence en matière d'aides aux entreprises sur le territoire de l'EPCI concerné. »

ARTICLE 2 : « CHAMP DE LA DELEGATION DE COMPETENCE »

Les alinéas 4 à 6 de l'article 2 « champ de la délégation de compétence » de la convention susvisée sont modifiés comme suit :

« Durée et montant maximum

La délégation de compétence revêt un caractère exceptionnel du fait de cette crise majeure du COVID19. Elle est accordée par la Région à la Communauté de communes pour lui permettre d'accorder des aides sur la période du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2021.

Sur cette période, le montant total des aides accordées par la Communauté de communes dans le cadre de cette délégation ne pourra excéder 10 M€. »

ARTICLE 3 : « CONTROLE »

L'alinéa 1 de l'article 3 de la convention est modifié comme suit :

« La Communauté de communes établira un document de reporting reprenant l'ensemble des aides accordées au titre de la présente délégation de compétence qui devra être transmis à la Région au plus tard le 31 janvier 2022. »

ARTICLE 4 : « ANNEXES »

L'annexe 1 de la convention initiale est supprimée et remplacée par l'annexe jointe au présent avenant, qui détaille le nouveau dispositif de la Communauté de communes.

38

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de la convention susvisée et son annexe demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de réception par la Région de l'avenant signé par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Lille, le :

Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil régional

Fait à Crécy/Serre, le :

Communauté de communes du Pays de la Serre
La Présidente,

Monsieur Xavier BERTRAND

Madame Carole RIBEIRO

6 – Portage de repas aux personnes âgées et cantines scolaires :

Rapporteur : Mme Laurence RYTTER

6.1 – Autorisation de renouvellement de marché :

Le MAPA 201-007 signé avec la société ELRES arrive à échéance au 31 décembre 2020. Il concernait deux lots :

- Des prestations de fourniture, de réalisation, de livraison et de mise en stock de repas en liaison froide pour les personnes âgées sur le territoire de la Communauté de communes du pays de la Serre pour le lot 1.
- De la fourniture, réalisation, livraison et mise en stock de repas en liaison froide aux restaurants scolaires, aux mercredis récréatifs et centres de loisirs pour le lot 2.

Considérant qu'il a été impossible d'organiser des réunions de commission avec les nouveaux élus, étant donné le contexte sanitaire et électoral, le conseil communautaire a décidé réuni en sa séance du 12 novembre 2020, de prolonger le MAPA 2017-07, pour la fourniture de repas aux cantines scolaires et au service de portage de repas aux personnes âgées, jusqu' au 31 mars 2021 aux mêmes conditions inscrites dans l'acte d'engagement signé le 23/11/2017

Vu la version consolidée au 17 février 2017 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du quatrième groupe des compétences optionnelle « Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire » : « Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires » ;

Vu la Loi n°2018-398 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (NOR : AGRX1736303L),

Vu la délibération du bureau communautaire du 16 octobre 2017 relative au lancement de la consultation d'un MAPA pour la fourniture de repas aux cantines scolaires et au service de portage de repas aux personnes âgées référencée DELIB-BC-17-053 ;

Vu l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (NOR : EINM1608208V) ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 20 novembre 2017 relatif à l'attribution du MAPA 2017-007 relatif au portage de repas aux personnes âgées et cantines scolaires portant référence DELIB-CC-17-057,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2020 relatif à l'adoption de l'avenant n°3 au MAPA 2017-007 (avenant EGALIM & Bouteille d'eau plate en plastique),

Vu l'avis favorable unanime de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 octobre 2020 relatif à la prolongation du MAPA 2017-007 pour trois mois du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2020 relative à la prolongation du MAPA 2017-07 la fourniture de repas aux cantines scolaires et au service de portage de repas aux personnes âgées portant référence DELIB-CC-20-116,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la Présidente à lancer un MAPA pour la fourniture de repas aux cantines scolaires et au portage de repas en liaison froide un avenant d'extension dudit MAPA pour une durée de 33 mois (soit du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2023)..

6.2 – Avenant au MAPA 2015-017 (relatif à la location et l'entretien de deux véhicules frigorifiques isothermes sans chauffeur) relatif à la prolongation de douze mois dudit marché :

Rapporteur : Mme Laurence RYTTER

Le MAPA 2015-017 signé avec la société LE PETIT FORESTIER arrive à échéance au 30 juin 2020. Il concernait la location et l'entretien de deux véhicules frigorifiques isothermes sans chauffeur.

Considérant qu'il a été impossible d'organiser des réunions de commission avec les nouveaux élus, étant donné le contexte sanitaire et électoral, il est proposé que le MAPA 2015-017, pour la location et l'entretien de deux véhicules frigorifiques isothermes sans chauffeur, soit prolongé jusqu' au 30 juin 2021 aux mêmes conditions inscrites dans l'acte d'engagement signé le 20/11/2015

Vu la version consolidée au 17 février 2017 des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3ème alinéa du quatrième groupe des compétences optionnelle « Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire » : « Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires » ;

Vu la Loi n°2018-398 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (NOR : AGRX1736303L),

Vu l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (NOR : EINM1608208V) ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 18 janvier 2016 relatif à l'attribution du MAPA 2015-017 relatif à la location et l'entretien de deux véhicules frigorifiques isothermes sans chauffeur DELIB-CC-16-010,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- autorise la Présidente à signer au bénéfice de la société LE PETIT FORESTIER, le MAPA pour la location et l'entretien de deux véhicules frigorifiques isothermes sans chauffeur, un avenant d'extension dudit MAPA pour une durée de 12 mois (soit du 1er juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2021).

Validé par le bureau communautaire du 18 janvier 2021.

La Présidente

Signé

Mme Carole RIBEIRO

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 02/02/2021

002-240200469-20210118-DELIBBC21001-DE

Publié le 02/02/2021- Rendu exécutoire le 02/02/2021